



Feuillet : 2026/

Délibération n° 2026/31

Objet : Gestion des amortissements dans le cadre du plan comptable M57

Département des Landes
Commune de
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Date de convocation :
10-04-2026

Date d'affichage :
10-04-2026

Nombre de conseillers :

*En exercice : 29

*Présents : 24

*Absents sans pouvoir : 0

*Absents avec pouvoir : 5

* Votants : 29

Les délibérations ont été examinées dans l'ordre numérique du n°16 au n°33 puis examen de la délibération n° 37 suivie des n°34, 35, 36 et 38

Séance du conseil municipal
du jeudi 16 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize du mois d'avril, à 18H00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire

Présents : M. FICHOT Julien, M. PEYNOCHE Gilles, Mme METAY Claire, Mme HONTABAT Fabienne, Mme HONDAGNEUX Françoise, M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, Mme LATOUR Pierrette, Mme CASTAGNET Régine, M. MILAN Bruno, Mme SABATIER Nathalie, Mme CELLAN Claire, Mme LAFARGUE Géraldine, M. PECASTAING Régis, Mme MOLERES Vanessa, M. DARTIGUE Pierre-Yves, M. DARDY Nicolas, Mme BERNARD Marianne, M. POURTAU Mathieu, Mme MICHUT-PARLANGÉAU Naïa, M. GERAUDIE Francis, M. BRESSON Mike, Mme GLEIZES ANDRA Carine, M. BARRIERE Olivier

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents sans pouvoir :

Absents avec pouvoir : M. POURTAU Philippe à M. FICHOT Julien, M. JAUREGUIBERRY Philippe à M. SABATHE Philippe, M. AUGERAY Jean-Paul à M. MILAN Bruno, Mme GUTIERREZ Laurence à Mme HONDAGNEUX Françoise, M. GLEIZES Fabrice à Mme GLEIZE ANDRA Carine.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme MICHUT-PARLANGÉAU Naïa

Rapporteur : Mme Françoise HONDAGNEUX



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, qui propose de comptabiliser d'une part les dépenses d'acquisitions de matériels et matériaux importants afférents aux travaux immobilisés effectués en régie et d'autre part qui précise dans son annexe 1 la nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées et la possibilité pour la collectivité d'approuver une liste complémentaire ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2016 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité gérés en M14 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 modifiant et ajustant les durées et règles d'amortissement pour les budgets régis par l'instruction comptable M14 les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2022 modifiant et ajustant les durées et règles d'amortissement pour les budgets régis par l'instruction comptable M57 les durées d'amortissement des biens en M57 de la collectivité ;

VU que depuis le 1er janvier 2016, et en vertu du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, l'ensemble des collectivités locales et des établissements publics peuvent choisir d'utiliser l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2021-53 du 20 mai 2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 pour son budget principal et ses budgets annexes ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer et de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations (conformément aux dispositions de l'article L2321 -2-27 du CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une charge obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité) ;

CONSIDERANT, pour rappel, que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler, ce procédé permettant de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement ;

CONSIDERANT que sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine ;

CONSIDERANT que les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes:

- les immobilisations incorporelles en subdivision des comptes 20 et 204 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27 ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (œuvres d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantations

**Feuillet : 2026/**

d'arbres ou d'arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R2321-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que par exception certaines durées revêtent cependant un caractère obligatoire :

- les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;
- les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ; trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV logement social, réseaux très haut débit...).

CONSIDERANT que l'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire ;

CONSIDERANT que pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion, impliquant de délibérer dans le cadre de l'utilisation de la M57 pour préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation ;

CONSIDERANT que le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2023, au prorata du temps prévisible d'utilisation ;

CONSIDERANT que désormais l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la commune ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien ;

CONSIDERANT toutefois que, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir le 1^{er} jour du mois qui suit la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait, ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1^{er} jour du mois qui suit la date du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées ;

CONSIDERANT que ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés, ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des



amortissements à compter uniquement du 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien), ce régime dérogatoire pouvant être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif ;

CONSIDERANT qu'en outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service : au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...) ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/|NT/8O1006924) et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition ; en vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité (une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable) ;

CONSIDERANT que la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient :

- si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant) ;
- au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

CONSIDERANT que les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers ;

CONSIDERANT que cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas, elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire, dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable ;

CONSIDERANT que la nomenclature M57 permet aux collectivités de mettre en œuvre un dispositif de neutralisation budgétaire de l'amortissement par le biais d'une dépense d'ordre de la section d'investissement et d'une recette d'ordre de la section de fonctionnement d'un montant équivalent, que ce dispositif de neutralisation est susceptible de s'appliquer pour des subventions d'équipement versées et que pour les écritures comptables seule l'inscription des crédits au budget est nécessaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer par la présente décision la précédente délibération portant sur la gestion de l'amortissement dans le cadre du plan comptable M57.

**Feuillet : 2026/**

Article 2 : d'approuver à compter de la date d'adoption par la commune de la nomenclature M57, les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adaptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe.

Article 3 : d'approuver conformément à la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, l'affectation à la section d'investissement des budgets communaux des acquisitions de matériels et matériaux importants afférents aux travaux immobilisés effectués en régie ainsi que les acquisitions figurant dans l'annexe 1, liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

Article 4 : d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter de la date d'adoption par la commune de la nomenclature M57.

Article 5 : d'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas, pour les immeubles de rapport et à condition que l'enjeu soit significatif.

Article 7 : d'appliquer la neutralisation des amortissements si les crédits sont inscrits dans le document budgétaire.

Article 8 : Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers délégués concernés par la présente délibération ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, par les membres dont la présence est attestée par leur signature au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance
Mme Naïa MICHUT-PARLANGEAU



Commune de Saint Martin de Saint Seignanx

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS (applicables au 1er janvier 2023)

chapitre	Imputation	Libellé du compte	Commentaires (type de bien et matériel, exemples,....	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
13	13...	Subventions reçues	Les subventions d'équipement qui financent soit un bien déterminé soit un ensemble d'équipement s'imputent aux comptes 131 si elles se rattachent à des actifs amortissables; au compte 132 elles se rattachent à des actifs non amortissables :	selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée	139...
			1311 - Etat et établissements nationaux		
			1312 - Région		
			1313-Département		
			1314. - Communes (et déclinaisons)		
			1315. - Groupement de collectivités à statut particulier (et déclinaisons)		
			1316 - Autres établissements publics locaux		
			1317. - Budget communautaire et fonds structurels (et déclinaisons) 1318 - Autres		
204	204...	Subventions d'équipement versées	Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées aux subdivisions du compte 204 "subventions d'équipement versées" et sont amorties sur une durée de 5, 30 ou 40 ans (durées maximum obligatoires) selon qu'elles financent des biens mobiliers (204...1), des bâtiments ou installations (204...2) ou des projets d'infrastructure d'intérêt général (204...3).	204...1 - 5ans	2804...1
				204...2 - 30 ans	2804...2
				204...3 - 40 ans	2804...3
	2046	Attributions de compensation d'investissement	Les EPCI peuvent imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés calculé par la CLETC. Par analogie, les attributions de compensation versées par les communes constituent des subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 2046	1 an	28046
	202	Documents d'urbanisme	Système Informatique et Géographique (SIG) Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	2 ans 10 ans (durée max. autorisée)	2802



METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS (applicables au 1er janvier 2025)

chapitre	Imputation	Libellé du compte	Commentaires (type de bien et matériel, exemples,....	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement	
20	2031	Frais d'études	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissement sont imputés au compte 2031, dans le cas contraire on utilise le compte 617. Ils sont réaffectés au compte de destination lors du début des travaux. En cas d'abandon de projet (par exemple) les frais imputés au 2031 sont amortis.	5 ans (pour les frais d'études non suivis de réalisation, durée max autorisée)	28031	
	2032	Frais de recherche et de développement	Les frais de recherche et développement correspondent aux dépenses relatives à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité et pour son propre compte	5 ans (durée max. autorisée) en cas de réussite du projet. Immédiatement et pour leur totalité en cas d'échec (obligatoire)	28032	
	2033	Frais d'insertion	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marchés publics (Bo, BoAMP,...). Attention, les frais d'insertion relatifs aux marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231-annonces et insertions	5 ans (en cas d'échec du projet d'investissement, durée max. autorisée)	28033	
	2051	Concessions et droits similaires	3 ans : Droit d'usage, certificat		3 ans	28051
			5ans : logiciels de gestion, logiciels spécifiques, brevets, dépôt de marque, identité visuelle, ...		5 ans	
7 ans : progiciels métiers et systèmes d'information (GF, RH, SIG, ...) et logiciels rattachés aux systèmes d'information (gestion régies, gestion marchés, gestion temps, ...)				7 ans		
	2111	Terrains nus	Acquisition de terrains nus et tous travaux étant effectués sur ce terrain (déplacement de compteurs, etc.)	0 ans	Non amortis	
	2112	Terrains de voirie	Terrains de voirie	0 ans		
	2113	Terrains aménagés autres que voirie	Squares, parcs, jardins, espaces verts,...	0 ans		
	2115	Terrains bâtis	Acquisition de terrains avec une construction en dur et tous travaux étant effectués sur ce terrain (déplacement de compteurs, etc.)	0 ans		
	2116	Cimetières	Extension de bâtiment, aménagement paysager, colombarium, équipements funéraires, jardin du souvenir, cimetière paysager, construction de caveaux, ...	0 ans		
	2117	Bois et forêts	Bois et forêts (dont plantations)	0 ans		



METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS (applicables au 1er janvier 2025)

chapitre	Imputation	Libellé du compte	Commentaires (type de bien et matériel, exemples,....	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
	2118	Autres terrains	Terrains agricoles arborés, aménagement de parcs de stationnement, de surface,...	0 ans	
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	Frais de plantation d'arbres et d'arbustes hors travaux de régénération de forêts (compte 2117)	20 ans	28121
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans : clôtures, très grosses jardinières en béton, ... Autres dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (mouvements de terre, drainage, ...),	0 ans	Non amortis
	21311	Bâtiments administratifs	Hôtel de Ville et tous bâtiments administratifs (clos et couvert)	0 ans	Non amortis
	21312	Bâtiments scolaires	Tous travaux dans les écoles (clos et couvert)	0 ans	
	21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	Bâtiments d'hygiène et de santé (clos et couvert)	0 ans	
	21314	Bâtiments culturels et sportifs	Théâtre, salles de spectacles, musées, gymnases, salles de sport, bâtiments affectés à des stades ou des plaines de jeux, etc. (clos et couvert)	0 ans	
	21316	Équipements du cimetière	Cimetières (clos et couvert)	0 ans	
	21318	Autres bâtiments publics	Autres bâtiments publics, abribus (clos et couvert)	0 ans	
	21321 et 21328	Bâtiments privés : Immeubles de rapport (21321) et autres bâtiments privés (21328)	Les immeubles productifs de revenus sont obligatoirement amortissables (CGCT, à rt. L. 2321-2, 27' et 28'). Ils comprennent les immeubles remis en location contre paiement à l'exception qu'ils ne soient pas affectés à l'usage du public ou un service public administratif. Il convient donc de prendre en compte son affectation et de vérifier que le loyer couvre a minima l'amortissement du bien. Les logements privés figurent ici.	50 ans	respectivement 281321 et 281328
	21351 et 21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions des bâtiments publics (21351) et privés (21352)	Installations, agencements et aménagements des bâtiments, second oeuvre, cloisonnements, menuiseries, ouvrages d'infrastructure, matériel électrique, onduleurs, équipements de cuisine, système d'alarme...	20 ans	respectivement 281351 et 281352
	2138	Autres constructions	Bâtiments modulaires ou légers, abris, pontons, kiosques, fontaines non Patrimoniales, etc.	30 ans	28138


METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS (applicables au 1er janvier 2025)

chapitre	Imputation	Libellé du compte	Commentaires (type de bien et matériel, exemples,....	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
21	214...	Constructions sur sol d'autrui	Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction	2814...
	2151	Réseaux de voirie	Réseaux de voirie	0 ans	Non amortis
	2152	Installations de voirie	Panneaux de signalisation	10 ans	28152
			Mobilier urbain (plots, barrières de mise en sécurité, arceaux à vélo, bancs publics, lampadaires, candélabres, feux tricolores, bornes, potelets,...)fixé au sol,	20 ans	
	2153.	Immobilisations techniques réseaux divers	Réseaux câblés, réseaux d'électrification, adduction d'eau , autres réseaux	0 ans	Non amortis
	21572	Matériel technique scolaire	Matériel technique scolaire	10 ans	281572
	215731	Matériel roulant de voirie	Tondeuse autoportée	5 ans	2815731
			Laveuse, balayeuse de voie publique, véhicules utilitaires de voirie et de propreté	8 ans	
	215738	Autre matériel et outillage de voirie	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans	2815738
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	- 1 an si petit outillage à main (clés et douilles, coffrets et boîtes à outils complètes), escabeau ...	1 an	28158
- 5 ans : outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique, ...) et accessoires (vissage, perçage, douilles, ...), défonceuse, compresseur, souffleur, broyeur, aspirateur de chantier (eau et poussières), échelles, servantes d'atelier, tronçonneuse, taille haie, débroussailleuse, tondeuse, ...			5 ans		
- 10 ans : extincteurs, borne incendie, outillages et machines outil de garage et d'atelier, matériel d'atelier (scie à ruban, plieuse, ...), outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échafaudage, transpalette, chariot élévateur, groupe hydraulique, ...			10 ans		
216.	Biens historiques et culturels	Biens historiques et culturels immobiliers et mobiliers, collections et oeuvres d'art, fonds des bibliothèques et des musées, ouvrages précieux, cartes postales anciennes, fonds patrimoniaux, documents anciens pour les archives, ...	0 ans	Non amortis	



METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS (applicables au 1er janvier 2025)

chapitre	Imputation	Libellé du compte	Commentaires (type de bien et matériel, exemples,....	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
	217...	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Selon la nature des biens, même règle d'amortissement que les investissements inscrits aux déclinaisons des comptes 211..., 212..., 213... et 215...	idem 211..., 212..., 213... et 215...	idem 211..., 2812..., 2813... et 2815...
	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Montant des installations générales, agencements et aménagements divers incorporés dans les bâtiments loués (la collectivité n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni a reçu les biens concernés au titre d'une mise à disposition)	15 ans	28181
	21828	Autres matériels de transport	Matériel de transport léger, vélos, véhicules (voitures, chariots, remorques, ...)	5 ans	281828
			Camion, benne, remorques et véhicules industriels	10 ans	
	21831 et 21838	Matériel informatique (scolaire et autres)	Petit matériel informatique : tablettes, écrans, claviers (si indépendamment d'un PC), appareils de numérisation, périphériques, accessoires,...	2 ans	respectivement 281831 et 281838
			Autre matériel informatique : ordinateurs, imprimantes, serveurs, équipement réseaux, photocopieur, ...	5 ans	
	21841 et 21848	Matériel de bureau et mobilier (scolaire et autres)	-10 ans : tables et bureaux (y compris bornes d'accueil, comptoirs, ...), mobilier d'assise (chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses, ...), mobilier de rangement (armoires, armoires ventilées, bibliothèques, vestiaires, casiers, vitrines, caissons, meubles à plans, rayonnages, classeurs rotatifs, ...)	10 ans	respectivement 281841 et 281848
			- 20 ans : coffres forts, armoires fortes, armoires ignifugées, podiums, estrades, chapiteaux, ...	20 ans	
	2185	Matériel de téléphonie	3 ans : téléphones portables	3 ans	28185
			5 ans : téléphones fixes, serveurs téléphoniques, ...	5 ans	
	2188	Autres immobilisations corporelles	-1 an : petit électroménager familial (micro-ondes, cafetière, ...), ventilateur sur pied, radiateur portatif, ...	1 an	28188
			- 5 ans : matériel audio, hifi, video, photographique, de radiocommunication, de videoprotection. Matériel d'entretien, gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur, ...)	5 ans	
			- 8 ans : électroménager industriel (autolaveuse), ...	8 ans	
			- 10 ans : aires de jeux, jeux d'enfants (balançoirs, tricycles, trotinettes), matériels et équipements sportifs, instruments de musique, équipements médicaux, gros appareils de chauffage et climatisation, ...	10 ans	

À noter que les comptes 23..., 24..., 26... et 27... restent non amortissables